

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 31

L'Organisation possède la personnalité juridique.

ARTICLE 32

L'Organisation bénéficie, sur le territoire des États-Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces privilèges et immunités peuvent être définis par des accords conclus par l'Organisation.

AMENDEMENTS

ARTICLE 33

1. Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.

2. Un amendement est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants.

3. Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres lorsque les deux-tiers des États Membres ont notifié leur approbation de celui-ci au Gouvernement dépositaire.

SUSPENSION

ARTICLE 34

1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'Article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre.

RETRAIT

ARTICLE 35

1. Tout Membre effectif peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au Gouvernement dépositaire.